



LOGO DE LA COMMUNE

**Alertes météorologiques - Risques d'inondations, de ruptures de digues
- Actions de prévention de dommages éventuels sur les biens et les personnes**

Mise à disposition partielle de services de Bordeaux Métropole à ses communes membres

CONVENTION BORDEAUX MÉTROPOLE / COMMUNE DE

ENTRE :

Bordeaux Métropole,

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, par décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), sise esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex,

représentée par Monsieur Alain Juppé, son président, habilité par délibération n° 2015/.... du 25 septembre 2015,

d'une part,

ET

La commune de, sise (adresse), représentée par le maire habilité par délibération n° en date du,

d'autre part.

Préambule

Les services de Bordeaux Métropole et des communes sont informés, par ceux de la préfecture de la Gironde, des alertes météorologiques annonciatrices de risques tels qu'inondations et ruptures de digues qui peuvent représenter un danger imminent et grave pour la population.

Au titre de ces alertes figurent les éventuelles conséquences des grandes marées à fort coefficient.

Or, compte tenu du caractère morcelé des propriétés le long des fleuves et cours d'eau et de la difficulté d'apprécier l'état des digues, il est malaisé de mesurer le risque de ruptures de digues et/ou d'inondations lors de ces événements climatiques.

Aussi, pour prévenir ou, à minima, limiter les conséquences de ces événements climatiques, il est nécessaire d'intervenir sans délai, dès l'alerte météorologique, en nettoyant les ruisseaux/jalles afin d'y assurer le bon écoulement de l'eau et en consolidant, si nécessaire, les digues.

Ces interventions sont, notamment, nécessaires afin de maintenir, dans la mesure du possible, la fluidité du trafic routier sur les voies publiques contigües aux digues et ruisseaux/jalles.

Or, les communes ne disposent pas des moyens humains et matériels pour procéder à ces interventions préventives d'urgence.

Pour ce qui est des propriétaires privés de ces digues, ruisseaux/jalles, le fait de ne pas disposer des moyens financiers pour solliciter l'intervention d'un professionnel ne les décharge pas de leur devoir d'effectuer ces actions et, donc, de leur responsabilité.

Toutefois, la notion d'urgence impérieuse légitime l'intervention des autorités publiques, sans mise en demeure préalable des propriétaires d'y procéder eux-mêmes, a fortiori lorsque ceux-ci ne sont pas ou mal identifiés.

Aussi, il convient que Bordeaux Métropole et les communes concernées par ces risques interagissent afin de prendre les précautions convenables en l'espèce.

À cette fin, l'article L5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'une mise à disposition des services d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au profit d'une commune membre.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à la disposition partielle de services de Bordeaux Métropole auprès de la commune de, dans le cadre des risques d'inondations et/ou de ruptures de digues.

Cette mise à disposition partielle, rendue possible par les dispositions de l'article L5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales, permettra de faire face aux prochains aléas climatiques dans l'attente de l'exercice effectif, par Bordeaux Métropole, de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) qui donnera la possibilité, notamment, à l'avenir, de constituer des servitudes d'utilité publique sur les propriétés privées lui permettant d'assurer, en lieu et place du propriétaire, l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

Article 2 - Services mis à disposition

Les services partiellement mis à la disposition de la commune de, sont les services gestionnaires des espaces publics de voirie qui seront sollicités par le maire de façon concomitante à sa décision d'intervenir aux fins de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les accidents et fléaux calamiteux tels que (...) les inondations, les ruptures de digues* » dans le cadre de son pouvoir de police générale de l'article L2212-2-5° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Champ d'application de la mise à disposition

Les services de Bordeaux Métropole, gestionnaires des espaces publics de voirie, interviendront à la suite d'alertes météorologiques, sur instructions du maire, par des actions de prévention de dommages éventuels sur les biens et les personnes.

Article 4 - Responsabilité des parties

La mise à disposition des services gestionnaires des espaces publics de voirie de Bordeaux Métropole n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du maire en matière de pouvoir de police générale édicté par l'article L2212-2-5° du code général des collectivités territoriales. La commune est seule responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences des actions entreprises dans le cadre de la convention. Les éventuelles actions contentieuses, qui y seraient liées, seront suivies et prises en charge financièrement par la commune.

Article 5 - Assurance

Il appartient à la commune de de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Dispositions financières

La mise à disposition des services gestionnaires des espaces publics de voirie donne lieu à rémunération en raison des frais de fonctionnement engendrés par la mise ponctuelle, à sa disposition, des services gestionnaires des espaces publics de voirie.

Comme en dispose le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 codifié à l'article D5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

De façon générale et conformément à la délibération "Mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole" n° 2015/0253 du 29 mai 2015, une unité de fonctionnement correspond à une journée de travail par agent dont le détail du coût est le suivant :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1) Coût réel des Équivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune pour chaque unité (rémunération chargée + prestations sociales et collectives). | + |
| 2) Charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre de l'unité. | + |
| 3) Coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'unité déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé. | + |
| 4) Forfait des dépenses d'entretien des bâtiments par m ² et par agent mis à disposition. | + |
| 5) Forfait charges de structure de 15 % à 2 % appliqué aux 1), 2) et 4). | X |

Nombre d'unités de fonctionnement

La détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par Bordeaux Métropole et validée par la ville de, ceci à partir des dépenses du compte administratif de l'année correspondante et sur la base d'un état récapitulatif annuel, selon les principes suivants :

- Pour la mobilisation de personnel, la base de calcul est le temps de travail afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure, le cas échéant, agrégé en jour-homme ;
- La valorisation des matériels, fournitures et contrats de prestations est déterminée par une proratisation de la mobilisation de ces moyens au regard de leur coût de renouvellement annuel et des marchés en cours d'exécution nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- Sur l'assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera appliqué un forfait de 15 % à 2 % de charges de structure, variable en fonction des services supports mutualisés par la commune.

Enfin, le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois par année et, au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la commune de, bénéficiaire de la mise à disposition de services, avant la date d'adoption du budget primitif.

Une situation précise du coût unitaire sera transmise à la commune dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention, conformément à l'article D5211-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Durée

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification et son terme sera marqué par la mise en sécurité de l'ensemble des berges et digues au regard du risque d'inondation.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un (1) mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

Article 9 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties, à la convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune de

**Le Président,
Alain Juppé**

Le Maire,